

3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations

2023-06

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération en date du 26 octobre 2020 reçue en Préfecture de la Gironde le 3 novembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues aux termes de l'article sus-visé du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour la Commune de permettre la mise en place du projet d'herboristerie paysanne par Madame Ludivine MUREDDU épouse LITOUX DESRUES.

DÉCIDE

Article 1 : De passer une convention de mise à disposition à titre onéreux du terrain communal cadastré BP N°155 (484 m²) avec Madame Ludivine MUREDDU pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juin 2023 pour la réalisation d'une production de plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM). La convention de mise à disposition sera renouvelable tacitement deux fois sans excéder le délai maximum de trois ans.

Article 2 : Le loyer annuel a été fixé à 36 €. Il a été obtenu sur la base du loyer annuel des terres portant des cultures maraîchères et/ou horticoles pour l'ensemble du département en monnaie à l'hectare pris par l'arrêté du 3 octobre 2022 soit 730,95 €, maximum de la première catégorie, et calculé au prorata de la surface louée. Ce montant sera actualisé annuellement compte tenu de la variation de l'indice de fermage de base ci-dessus cité.

Article 3 : Un extrait de la présente décision sera publié sur le site internet de la Ville.
Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Gironde.

Fait à Gradignan le 22 mai 2023



Le Maire,



Michel LABARDIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision et,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.